

CONSOLIDATION CODIFICATION

Most-Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order — Ferro-chromium

Décret étendant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée — ferrochromes

SOR/90-303 DORS/90-303

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Most-Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order — Ferro-chromium

Décret étendant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée — ferrochromes

Registration SOR/90-303 May 24, 1990

CUSTOMS TARIFF

Most-Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order — Ferro-chromium

P.C. 1990-938 May 24, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 23 of the *Customs Tariff*, is pleased hereby to extend the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff to ferro-chromium of tariff item No. 7202.41.00 or 7202.49.00 that originates in a country to which the General Tariff applies, effective April 15, 1990.

Enregistrement DORS/90-303 Le 24 mai 1990

TARIF DES DOUANES

Décret étendant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée — ferrochromes

C.P. 1990-938 Le 24 mai 1990

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 23 du *Tarif des douanes**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'accorder, à compter du 15 avril 1990, le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux ferrochromes visés aux numéros tarifaires 7202.41.00 ou 7202.49.00 qui sont originaires d'un pays assujetti au tarif général.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} R.S., c. 41 (3rd Supp.)

[°] L.R., ch. 41 (3^e suppl.)